



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-032

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

ARS

53-2019-03-15-002 - 20190315_ARS_DT53_Conseil de Surveillance_CHHA (2 pages) Page 3

CH53

53-2019-03-13-003 - 2019-2 Délégation de signature pôle médico-social (2 pages) Page 6

DDT_53

53-2019-03-13-001 - Arrêté préfectoral contournement RD771 à Cossé le Vivien (13 pages) Page 9

Préfecture

53-2019-03-21-001 - Arrêté du 21 mars 2019 portant interdiction dans le département de la Mayenne de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques (2 pages) Page 23

ARS

53-2019-03-15-002

20190315_ARS_DT53_Conseil de Surveillance_CHHA

Conseil de surveillance_CHHA

Délégation territoriale de la Mayenne

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2019/08
modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) ;

Vu la désignation des représentants effectuée par les syndicats CFDT et FO suite aux élections des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

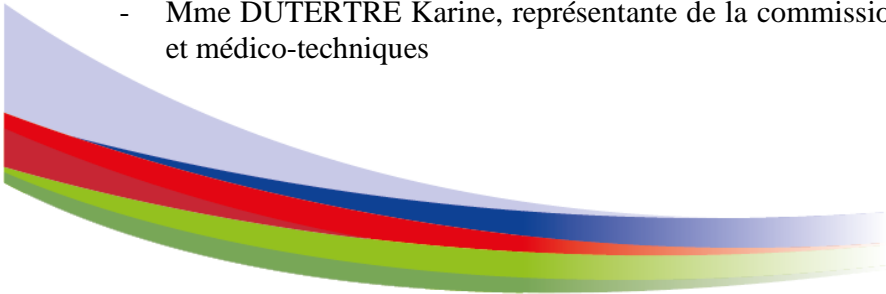
Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2015/18 du 20 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Anjou de Château-Gontier (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° - *en qualité de représentant du personnel médical et non médical*

- Mme DUTERTRE Karine, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques



Cité administrative 3^{ème} et 4^{ème} étage
BP 83015 - 60 rue Mac Donald - 53030 LAVAL CEDEX 9
Tél. 02 49 10 48 00 – Mél. ars-dt53-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



- Mme le docteur ROSSI Valérie et M. le docteur LUCAS-CHAUVELON Pierre, représentants de la commission médicale d'établissement
- M. FORGET Anthony et Mme MEIGNAN Patricia, représentants désignés par les organisations syndicales

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le

Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET

CH53

53-2019-03-13-003

2019-2 Délégation de signature pôle médico-social

Délégation de signature donnée à Philippe VANTALON, Directeur du pôle médico-social, pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6.143-33, D 6.143-34, D 6.143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1^{er} novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté du CNG en date du 10 novembre 2004 portant nomination de Monsieur Philippe VANTALON en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval,

Vu la note de service NS/2017/69 relative à la modification de l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de Laval,

Vu la décision en date du 5 novembre 2013 portant titularisation de Madame Marie-Claude MANCEAU en qualité de Cadre Supérieur de Santé,

Vu la décision en date du 14 janvier 2019 portant titularisation de Madame Françoise BLEHER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Décide,

Article 1 :

M. Philippe VANTALON, Directeur Adjoint, Directeur du pôle médico-social reçoit pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante des services en conformité avec l'organigramme général de l'établissement.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente
- Les actions judiciaires
- Les transactions

Article 3 :

Dans le cadre de cette délégation de signature, Monsieur Philippe VANTALON est autorisé à signer les pièces comptables relevant de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VANTALON, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Monsieur Philippe VANTALON à Madame Marie-Claude MANCEAU, Cadre Supérieur de Santé des établissements de personnes âgées, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par le Cadre Supérieur de Santé en application de cet article porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé ».

Article 4bis :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe VANTALON, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de Monsieur Philippe VANTALON à Madame Françoise BLEHER, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du directeur, les décisions, courriers et autres documents, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

Article 5 :

Délégation de signature est donnée Madame Marie-Claude MANCEAU et Madame Françoise BLEHER pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions et correspondances courantes.

Les documents signés par le Cadre Supérieur de Santé en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, le Cadre Supérieur de Santé* ».

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude MANCEAU et de Madame Françoise BLEHER, il appartient à Monsieur Philippe VANTALON de désigner un cadre pour assurer les attributions correspondantes.

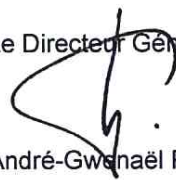
Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 13 mars 2019

Le Directeur Général,



André-Gwenaél PORS

Diffusion :

- intéressés,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

DDT_53

53-2019-03-13-001

Arrêté préfectoral contournement RD771 à Cossé le Vivien

Arrêté préfectoral du 13 mars 2019

**portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet d'aménagement de la RD771 pour le contournement de Cossé le Vivien, présenté par
le Conseil Départemental de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et permettant de se référer à la procédure d'autorisation antérieure à ladite ordonnance ;
- Vu l'article R214-6 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2014, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin de l'Oudon ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 août 2014 émis sur le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2015 déclarant le projet d'utilité publique ;
- Vu l'étude d'impact relative au projet, réalisée en 2013 et jointe au dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 214-6 (4°) du code de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 13 février 2018 par le Conseil Départemental de la Mayenne en vue d'obtenir l'autorisation relative aux travaux du contournement de Cossé le Vivien – RD771, enregistré sous le n°53-2018-00037 ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation susvisé émis par la direction départementale des territoires en date du 21 février 2018 ;
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

- Vu les avis des services et organismes consultés ;
- Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 13 avril 2018 ;
- Vu les compléments remis par le pétitionnaire en date du 16 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon en date du 6 juin 2018 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cossé le Vivien ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre 2018 au 20 octobre 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en date du 16 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du Conseil Départemental de la Mayenne le 1^{er} mars 2019 ;
- Considérant que les travaux ne sont pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Considérant qu'il convient de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et avec le SAGE du bassin versant de l'Oudon ;
- Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis en date du 16 novembre 2018 ;
- Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 février 2019 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

A R R E T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux de contournement de Cossé le Vivien – RD771, tient lieu :

– d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

La commune de Cossé-le-Vivien est concernée par le programme de travaux.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| N° | Libellé des articles | Procédure | Justification |
|--|---|--------------|--|
| TITRE II : REJETS | | | |
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Autorisation | La surface de la plateforme créée augmenté des bassins versants interceptés représente une surface d'environ 30 ha |
| TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE | | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau \geq à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Franchissement du ruisseau de Cossé par 2 ouvrages. Linéaire <100m |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 3. 1. 3. 0. 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Déclaration | Pose d'une passerelle Linéaire < 100 m |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite \geq à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite \geq à 400 m ² et < à 10 000 m ² (D). | Déclaration | Remblai par la plateforme d'une surface de 3090 m ² |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration | Remblai par la plateforme d'une surface de 3810 m ² |

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période où les précipitations sont les moins importantes afin d'éviter le plus possible le lessivage et l'érosion par les eaux de ruissellement.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux.

Ils sont réalisés en dehors des périodes de nidification de la faune aviaire en ce qui concerne les travaux sur la végétation.

Les terrassements se font préférablement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter la période d'exposition au ruissellement.

Des aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins sont aménagées dès le début du chantier à distance des écoulements, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles.

Les bassins prévus pour le contrôle des rejets de la plate-forme routière sont mis en œuvre dès le début des travaux, afin de stocker toute pollution accidentelle intervenant pendant les travaux, et d'assurer une décantation primaire des matières en suspension. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de raccorder les zones de terrassements aux bassins définitifs, des bassins provisoires pourront être créés. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus tout au long du chantier.

Si l'ouvrage de vidange des bassins ne peut être installé dès le début des travaux, il est mis en place un filtre provisoire (exemple : bottes de paille). Des fossés ceinturant les zones de stockage de matériaux et raccordés aux bassins sont réalisés dès le début des travaux.

Article 7 : Information de la réalisation des travaux

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux, et cela au moins 15 jours avant cette date.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées, précisées à l'article 14 concernant les mesures d'évitement, sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère, durée et caducité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers - Autres réglementations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA BIODIVERSITE

Article 13 : Prescriptions spécifiques – mesures d'évitement et de réduction

13.1 – Mesures en phase chantier

13.1.1 - Travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie à l'article 6 du présent arrêté.

Les espèces retenues pour les plantations sont des essences locales, adaptées aux milieux humides et choisies pour leur système racinaire stabilisateur des berges.

13.1.2 - Prévention des pollutions

Le pétitionnaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Ces moyens portent notamment sur :

- la mise en place de batardeaux,
- la réalisation de dérivations provisoires permettant un travail à sec,
- la mise en place de dispositifs provisoires de rétention de fines de types filtre en paille, lit filtrant et bassin de décantation.

En cas de mise en œuvre d'un pompage d'épuisement, les eaux issues de ce pompage sont décantées avant rejet dans un bassin de décantation suffisamment dimensionné ou par diffusion sur une prairie, à une distance suffisante du cours d'eau. Les dispositifs de décantation sont régulièrement entretenus et renouvelés.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier.

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

13.2 - Remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction sont conformes aux éléments figurant au § 5.3.2 du dossier d'étude d'impact.

Des mesures générales sont mises en place par groupes d'espèces afin d'éviter les mortalités et la perturbation des cycles biologiques selon les groupes d'espèces visés et portent sur :

- l'adaptation des périodes d'intervention en phase chantier selon les types de travaux,
- l'adaptation des horaires des travaux : arrêt du chantier la nuit.

Les interventions s'effectuent en dehors des périodes sensibles définies à la page 279 du dossier d'étude d'impact pour chaque groupe d'espèces (cases grisées dans le tableau ci-dessous).

En cas de période contradictoire à deux groupes d'espèces, il est privilégié le groupe d'espèces présentant le plus d'enjeu patrimonial.

| | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Flore | | | | | | | | | | | | |
| Amphibiens | | | | | | | | | | | | |
| Reptiles | | | | | | | | | | | | |
| Insectes | | | | | | | | | | | | |
| Oiseaux | | | | | | | | | | | | |
| Mammifères | | | | | | | | | | | | |

14.1 – Mesures de réduction en phase chantier

Des mesures générales de réduction des impacts sur les espèces et les habitats sont mises en place durant la phase de travaux :

- limitation de l'emprise des chantiers ;
- circulation des engins aménagée en dehors des zones écologiquement sensibles.

Ces préconisations sont concrètement répercutées en amont de l'organisation des chantiers aux entreprises chargées d'effectuer les travaux suivant une planification établie préalablement dans les cahiers des charges. En dehors des périodes préconisées, le passage d'un expert est nécessaire afin de vérifier l'absence d'espèces protégées.

Les plates-formes techniques, pistes d'accès, zones de vie, zones de stockages des engins de chantier et des matériaux, parkings sont pris en compte dans l'emprise des travaux.

14.1.1 - Accès aux secteurs de travaux

Les accès aux zones de travaux sont localisés avant la phase chantier.

Si l'accès à une zone de travaux ne peut s'effectuer que par une zone humide, il se fait par l'endroit le moins impactant.

Chaque fois que nécessaire, les zones écologiquement sensibles sont balisées à l'aide de piquets et de "rubalises".

Pour prévenir l'empiétement par les engins de chantier des zones écologiquement sensibles identifiées dans le dossier, des panneaux d'informations aux entreprises sont mis en place à proximité de ces secteurs.

Ces dispositions sont mises en place selon les préconisations de l'expert écologue en charge du suivi du chantier.

Les installations de chantier ne doivent pas impliquer la destruction de haies. Si, en dernière extrémité, des arbres abritant des insectes saproxyliques d'espèces protégées devaient être abattus, notamment pour le passage de voiries, une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être déposée auprès du service compétent.

14.1.2 - Mesures spécifiques en faveur de la petite faune (amphibiens, reptiles, micromammifères)

Les dispositions décrites pages 279-320 de l'étude d'impact sont appliquées, et notamment :

- réalisation des travaux à proximité des zones humides en dehors de la période de reproduction des amphibiens en tenant compte de l'éthologie de chaque espèce,
- mise en place de filet anti-batracien au niveau des bassins d'eaux pluviales en cours d'aménagement

Des aménagements spécifiques (banquettes) sont mis en place au niveau des 2 ouvrages hydrauliques de type cadre localisés sur la zone humide de la Gauleyère et le ruisseau de Cossé en amont du bourg. Ils sont complétés de dispositifs pour guider la petite faune vers les ouvrages en empêchant l'accès à la route.

14.1.3 - Mesures spécifiques en faveur des coléoptères xylophages

Conformément au § 5.4.2.1.2 du dossier d'étude d'impact, les 9 arbres identifiés comme favorables aux insectes xylophages doivent être préservés. A cette fin, il est procédé au repérage et au marquage de ces arbres.

14.2 - Mesures de compensation pour les espèces de milieux bocagers

Pour la compensation des 1100 ml de haies bocagères détruites constituant des habitats d'espèces, 3000 ml de plantation sont réalisés en création ou en renforcement de haies existantes conformément aux modalités définies au § 5.4.2.1.1 et § 5.4.3.2.2 du dossier d'étude d'impact.

Les haies sont constituées d'une strate arbustive et arborée.

Elles se composent des essences locales mentionnées à la page 327 du dossier d'étude d'impact. Les plants sont d'origine et de qualité conformes à l'arrêté préfectoral régional relatif au matériel forestier en vigueur, ou pour les espèces non mentionnées à cet arrêté, ils doivent être certifiés de provenance de l'ouest de la France.

Le taux de réussite des plantations est de 90 % dans les 3 ans qui suivent la plantation. Ce taux est assuré par la réalisation de regarnis.

Les plantations continues de haies bocagères sont réalisées de préférence sur talus.

14.3 - Suivi des mesures en faveur du milieu naturel : § 6 du dossier d'étude d'impact

1° Le pétitionnaire transmet au directeur départemental des territoires, le compte-rendu de suivi des travaux réalisés durant l'année écoulée, au plus tard 6 mois après leur achèvement.

2° Un suivi de la faune est réalisé à compter de l'année de fin de travaux, tous les 3 ans pendant une durée d'au moins 10 ans et les relevés sont effectués lors de 3 campagnes réparties entre février et novembre.

Ce suivi comprend pour chaque campagne les groupes d'espèces suivants : amphibiens, insectes xylophages, chiroptères, oiseaux et reptiles au niveau des points d'écoute référencés et au sein des haies préservées et replantées.

Les dispositifs anti-franchissement doivent être contrôlés deux fois par an : lors des migrations pré-nuptiales et post-nuptiales.

3° Un suivi des habitats humides (relevés phytosociologiques) est réalisé à compter de l'année de fin de travaux, tous les 3 ans pendant une durée d'au moins 10 ans et les relevés sont effectués lors de 3 campagnes réparties en avril/mai, juillet, août et septembre/octobre.

Ces suivis évaluent la pertinence des mesures mises en œuvre et proposent si besoin des mesures correctrices aux actions menées.

4° Le conseil départemental de la Mayenne transmet les rapports de suivis visés au 2° et 3° à la direction départementale des territoires, reprenant les observations des espèces, une analyse de l'efficacité des mesures et la proposition d'éventuelles préconisations.

14.4 - Encadrement des actions du maître d'ouvrage

Le conseil départemental de la Mayenne prend l'attache d'un ingénieur écologue qui veille à la conformité des travaux d'aménagement, d'évitement, de réduction et de compensation qu'il suit au fur et à mesure de l'évolution du chantier.

Celui-ci suspend les travaux en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et en réfère à la direction de l'entreprise qui avise des mesures à adopter.

Article 15 : Gestion des eaux pluviales et travaux sur cours d'eau

15.1 – Dispositions générales

La gestion des eaux pluviales et des écoulements hydrauliques est conforme au dossier de demande d'autorisation.

Les ouvrages de franchissement hydrauliques sont conformes aux plans et descriptions du dossier d'autorisation.

Les ouvrages de régulation et dépollution des eaux pluviales créés sont de type « bassin de rétention enherbé ».

Ils régulent les sur-débits pluviaux générés par le projet, réduisent les pollutions liées à ces ruissellements et permettent la rétention des pollutions accidentelles.

15.2 – Description des travaux et prescriptions

15.2.1 Ouvrages hydrauliques

Les deux ouvrages sont référencés comme ci-dessous dans le dossier d'autorisation :

- Ouvrage OA 7, du Barreau Est
- Ouvrage OA, à proximité de la Melleray – RD 153

Ces ouvrages permettent la préservation des continuités écologiques et sédimentaires des cours d'eau traversés :

- les ouvrages sont conformes aux descriptifs présents dans le dossier d'autorisation.
- les radiers sont implantés 30 cm au-dessous du fond du lit des cours d'eau afin de recréer un lit naturel avec un substrat de même nature que celui des cours d'eau traversés ;
- des passages à petite faune sont aménagés (banquette raccordée à la berge) ;
- la réalisation des deux ouvrages hydrauliques de franchissement du ruisseau de Cossé est faite en période de basses eaux afin d'éviter les déplacements de polluants liés aux travaux ;
- les ouvrages de franchissement assurent par leur dimension et leur position la continuité écologique le long du ruisseau sans créer de seuil, ni réduire significativement la luminosité dans l'ouvrage. Leur section doit être conforme à celle indiquée dans le dossier d'autorisation.

15.2.2 Zones humides

Deux secteurs humides sont remblayés au niveau des passages sur cours d'eau. Les superficies impactées sont de :

- 620 m² sur la zone humide n°1 au nord-est du projet,
 - 3 190 m² sur la zone humide n°2 au sud-ouest,
- soit un total de 3 810 m² sur l'ensemble du tracé.

Les surfaces impactées sont compensées par la création de nouvelles zones humides, suivant les modalités précisées ci-dessous :

zone humide de compensation n°1 :

La compensation est située à proximité immédiate de la zone impactée, en amont de la « Grand Prée » (parcelle section OF n°210).

Le terrain est décaissé de 30 cm. Le premier horizon est réservé. 30 à 50 cm supplémentaires sont ensuite décaissés sur les 1450 m² de compensation. Le premier horizon est ensuite remis en place.

Afin d'accélérer la colonisation par une végétation hygrophile et limiter les risques d'érosion de cette parcelle vers le cours d'eau, un mélange grainier adapté est semé sur cette zone retravaillée.

En complément, l'exutoire du bassin de régulation des eaux pluviales situé à proximité (« BV barreau ») est un fossé borgne, implanté entre ledit bassin et la nouvelle prairie humide.

zone humide de compensation n°2 :

Le deuxième site de compensation est situé à proximité immédiate de la zone impactée par le franchissement sur le secteur sud (parcelle section AP n°25).

La prairie non humide est décaissée de 50 à 80 cm sur 2360 m² de zone de compensation minimum. Le sol ainsi déblayé sert pour redresser la prairie en amont de la compensation. Ce terrassement doit limiter l'impact de l'aménagement en assurant l'équilibre remblai/déblai sur la même parcelle.

Comme pour la zone humide n°1, l'exutoire du bassin de régulation des eaux pluviales situé à proximité (« Tronçon n°2 ») est un fossé borgne, implanté entre ledit bassin et la nouvelle prairie humide.

La création d'une nouvelle mare est à réaliser à proximité du tracé existant du fossé parallèle à la RD 153, qui est bouché pour maintenir un toit de nappe élevé dans cette parcelle humide.

Le niveau du terrain naturel final pour faire évoluer les sols de cette parcelle en prairie humide est à la cote 59,40 m NGF, cote moyenne du secteur le plus humide de la parcelle rive gauche. La pente est inverse depuis le fossé borgne jusqu'aux berges du ruisseau de Cossé.

Le fond du ruisseau sur ce tronçon entre le projet et la RD153 est compris entre 57,71 et 58,34 m NGF.

Une réhausse de 35 cm du fond par une recharge depuis la RD 153 sur 80 ml vers l'amont est également favorable au ralentissement latéral des écoulements de subsurface. Cette recharge intègre l'aménagement du seuil de l'ouvrage de franchissement.

La granulométrie du matériau de recharge est comprise entre 20 mm et 150 mm, proche de celle du substrat du ruisseau, sans pour autant apporter de fines.

Le seuil n'est pas supprimé dans le cadre du projet routier. Il crée une mouille qui est ainsi en partie comblée, la continuité écologique étant favorisée.

L'entretien est orienté pour limiter les apports de nutriments.

Pour les deux zones humides créées, une gestion de type fauchage tardif est à promouvoir.

Le pétitionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Mayenne toutes les informations nécessaires à la tenue du système d'information géographique relatif aux mesures compensatoires (GEO MCE)

15.2.3 Frayère

Une frayère à brochet est créée par un merlon d'une hauteur maximum de 40 cm, en creusant de 20 à 30 cm le centre de la prairie, à proximité du lieu dit « la Melleray » (parcelle section AP n°24).

Ce mouvement de terrain, à dix mètres de la berge du ruisseau, est réalisé parallèlement au lit mineur.

Cette frayère a une surface utile de 3 200m².

L'alimentation en eau se fait lors des crues.

La vidange de la prairie, nécessaire pour le départ des brochetons au printemps, est contrôlée par un ouvrage de régulation.

L'entretien et la gestion de cet aménagement sont à la charge du pétitionnaire.

15.2.4 Ouvrages de régulation des eaux pluviales

Afin de limiter les débits de pointe et de traiter les eaux ruisselant sur la plateforme routière, les rejets sont regroupés et raccordés à des bassins de rétention, qui permettent :

- de réguler le débit rejeté : au-delà d'un certain débit (lorsque le débit d'apport est supérieur au débit de fuite), les volumes d'eau excédentaires sont stockés temporairement dans les bassins. Conformément au SAGE du bassin de l'Oudon, ces derniers, au nombre de neuf, sont dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour 30 ans, avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha ;
- d'assurer une décantation des matières en suspension contenues dans les effluents. Ces matières véhiculent une large part de la charge polluante générée par la plate-forme routière (matières organiques, métaux lourds...);
- d'intercepter les hydrocarbures ;
- d'intercepter et de stocker les pollutions accidentelles flottantes.

Les 9 bassins ont les caractéristiques principales suivantes :

| BV concernés (tels qu'identifiés dans le dossier d'autorisation) | Surface totale du BV amont de l'ouvrage (ha) | Coefficient d'imperméabilisation du BV | Capacité minimale de stockage (m3) | Débit de fuite (l/s) |
|--|--|--|------------------------------------|----------------------|
| Tronçon n°1 | 2.56 | 0.44 | 510 | 5 |
| Tronçon n°2 | 4.4 | 0.4 | 687 | 9 |
| Tronçon n°2bis | 5.03 | 0.4 | 823 | 15 |
| Tronçon n°3 | 6.57 | 0.52 | 1610 | 10 |
| Tronçon n°4 | 4.20 | 0.61 | 1210 | 8 |
| Tronçon n°5 | 3.36 | 0.44 | 800 | 7 |
| BV Barreau | 2.66 | 0.9 | 440 | 5 |
| BV Nord Est | 0.983 | 0.49 | 225 | 2 |
| BV Nord Ouest | 1.17 | 0.44 | 360 | 1 |

D'une manière générale, les dispositions constructives des ouvrages sont conformes aux descriptifs et plans de l'annexe 4 du dossier d'autorisation, et les principaux équipements et caractéristiques des bassins sont les suivantes :

- une pente des talus de 4/1, avec des variations en fonction de la topographie et des emprises du projet ;
- une sur-profondeur avec une hauteur d'eau résiduelle de 0,60 m située sur la partie amont des bassins permettra le développement de plantes macrophytes ;
- une zone d'infiltration équipée de drains routiers de diamètre nominal 100 mm située sur la partie aval des ouvrages, immédiatement en amont des ouvrages de sortie ;
- le fond et les talus des bassins sont enherbés afin d'éviter toute érosion de particules fines et par conséquent une fuite de matières en suspension ;
- les ouvrages de sortie comprennent :
 - une grille destinée à retenir les flottants et autres macro-déchets,
 - un système de cloison siphonide destiné à retenir les surnageants (hydrocarbures, graisses, autres substances flottantes),
 - un orifice calibré de régulation du débit de fuite,
 - une vanne à fermeture manuelle pour intercepter toute pollution accidentelle,
 - un dispositif d'accès (échelle ou escalier).

-juste à l'amont de l'ouvrage de sortie, une sur-profondeur est aménagée en dessous de la cote de l'orifice de fuite pour créer un volume d'eau permanent permettant d'assurer une bonne décantation des matières en suspension pour les débits faibles ;

-un système de surverse permet l'évacuation des débits extrêmes en cas de pluies rares (fréquence plus rare que la fréquence de dimensionnement des bassins). Ce système de surverse peut être aménagé dans l'ouvrage de sortie et/ou indépendamment de cet ouvrage ;

-les ouvrages d'alimentation et de sortie doivent être le plus éloigné possible. Ces dispositions permettent de limiter le brassage des eaux dans les bassins afin d'améliorer la décantation.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

16.1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

16.2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue, et il procède notamment à l'évacuation du personnel présent sur le chantier.

Article 17 : Plans de récolement

Des plans de récolement comprenant les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements, les modalités de gestion et d'entretien, sont transmis à la DDT, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie du lieu des travaux ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Mayenne et à la mairie de Cossé le Vivien pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la DDT de la Mayenne, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Mayenne ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de l'Etat en Mayenne pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Mayenne, le maire de la commune de Cossé le Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au président du Conseil Départemental de la Mayenne.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon, à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Mayenne, à Madame la directrice de la délégation Maine-Loire-Océan et au président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le Préfet de la Mayenne,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
Signé
Alain Priol

Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr

Préfecture

53-2019-03-21-001

Arrêté du 21 mars 2019 portant interdiction dans le département de la Mayenne de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

ARRÊTÉ du 21 mars 2019
portant interdiction dans le département de la Mayenne
de transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L.322-11-1 et R.610-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement social des "gilets jaunes", des appels à des attroupements non déclarés pour la journée du 23 mars 2019 sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foules et débordements violents ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne ;

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 23 mars 2019 à 20 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, sont interdits :

- le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sauf pour les spectacles pyrotechniques dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaire d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation, le directeur des services du cabinet

Anthony BOUKOUCHA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.